#### A1. REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

Karyne Villeneuve Approvisionnement pour les missions/AAO 125, promenade Sussex Ottawa (Ontario) K1A 0G2 Canada

Courriel: realproperty-contracts@international.gc.ca

# Meilleur rapport qualité/prix (coté par points) Demande de propositions (DP)

pour

l'exécution des travaux décrits dans l'appendice A – énoncé des travaux de l'ébauche de contrat (annexe A).

#### A2. TITRE

Enlèvement et élimination de l'amiante et installation de soffites en aluminium à l'ambassade du Canada en Chine

A3.	Numéro	DE	LA	A4.	Numéro	DU	A5. DATE
DEMANDE DE SOUMISSIONS			PROJET			25 mars 2021	
21-180398			H-BE	JIN-100.1.01.4	1		

#### A6. DOCUMENTS DE LA DP

- 1. Page de titre de la DP
- 2. Exigences relatives aux soumissions (section I)
- 3. Évaluation et méthode de sélection (section II)
- Proposition de prix (section III)
- 5. Instructions générales (section IV)
- 6. Ébauche de contrat et énoncé des travaux (annexe A)

En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté dans le libellé de ces documents, le premier document de la liste prévaudra.

#### A7. Présentation des propositions

Pour que la proposition soit jugée valide, elle doit être reçue au plus tard à 14h00 Heure avancée de l'Est (HAE) le 26 avril 2021, ci-après appelée la « date de clôture ».

Seules les copies électroniques seront acceptées et reçues à l'adresse suivante :

À l'attention de : Karyne Villeneuve

Courriel : <u>realproperty-contracts@international.gc.ca</u> Numéro de la demande de soumissions : 21-180398

Les soumissionnaires doivent veiller à ce que le numéro de la demande de soumissions soit clairement indiqué dans la ligne d'objet/le titre du courriel.

#### A8. PROPOSITION DE PRIX

Toute l'information exigée à l'article ES6 doit figurer à la section « III » – Proposition de prix SEULEMENT et être placée dans un dossier distinct scellé et marqué « Proposition de prix ». Les propositions qui ne respecteront pas cette exigence seront déclarées non conformes et seront rejetées.

# A9. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les demandes de renseignements ou questions concernant la présente DP doivent être présentées par écrit au représentant du Ministère, au plus tard le 21 avril 2021, afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre.

#### A10. LANGUE

Les propositions seront présentées en anglais ou français.

#### A11. DOCUMENTS CONTRACTUELS

On conseille aux soumissionnaires de l'examiner en détail et d'indiquer à la représentante du Ministère toutes les clauses problématiques, conformément au point A9 – Demandes de renseignements. Sa Majesté se réserve le droit de n'apporter aucune modification aux documents contractuels.

# A12. CONFÉRENCE DES SOUMISSIONNAIRES FACULTATIVE ET VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX

Des dispositions ont été prises pour une conférence des soumissionnaires et une visite des lieux en personne qui auront lieu à l'ambassade du Canada en Chine, à Pekin (19, Dongzhimenwai Dajie, District Chaoyang, Beijing 100600 PRC), le 13 avril 2021. La conférence des soumissionnaires facultative débutera à 14h00 (heure locale à Pékin, en Chine) et sera immédiatement suivie d'une visite obligatoire des lieux.

Personne ne sera admis après 14h15 (heure locale à Pékin, en Chine). Les soumissionnaires ne pouvant pas assister à la conférence des soumissionnaires à l'ambassade du Canada pourront tout de même participer virtuellement par l'entremise de MS Teams en provenance de l'endroit de leur choix.



Affaires étrangères et Commerce international Canada

Le but de la conférence des soumissionnaires est de fournir des instructions et de l'aide aux soumissionnaires dans la préparation de la documentation requise pour la proposition. La portée des exigences précisée dans la demande de soumissions sera examinée au cours de la conférence ainsi que des réponses aux questions qui seront posées. Il est recommandé que les soumissionnaires qui ont l'intention de présenter une proposition participent ou envoient un représentant.

Les soumissionnaires doivent confirmer leur présence avec le représentant du ministère par le 9 avril 2021 à la conférence des soumissionnaires et à la visite des lieux et fournir le nom des personnes qui participeront. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la conférence des soumissionnaires facultative ou qui n'envoient pas un représentant ne pourront pas obtenir un autre rendez-vous, mais ils pourront tout de même présenter une soumission. Les soumissionnaires devront signer une feuille de présence lors de la visite obligatoire des lieux. Les soumissionnaires doivent confirmer dans leur soumission qu'ils ont participé à la visite des lieux. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite obligatoire des lieux ou qui n'envoient pas un représentant ne pourront pas obtenir un autre rendez-vous et leur soumission sera déclarée non conforme.

Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions découlant de la conférence des soumissionnaires sera inclus dans un addenda / modification à la demande de soumissions. Aucune dépense liée à la visite du site ne sera remboursée.



#### SECTION I – EXIGENCES RELATIVES AUX SOUMISSIONS

#### PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

- 1.1 Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) doit recevoir les propositions à l'adresse courriel mentionnée, d'ici la date et l'heure qui figurent sur la page 1 de la DP.
- 1.2 Les soumissionnaires doivent veiller à ce que leur nom et le numéro de la demande de soumissions soient clairement indiqués dans la ligne d'objet du courriel. Il incombe au proposant de confirmer que sa soumission a été reçue à temps et à la bonne adresse.
- **1.3** Il peut être nécessaire d'envoyer plus d'un (1) courriel. Si le même fichier est envoyé plus d'une fois, c'est celui reçu en dernier qui sera évalué, de sorte que ceux reçus antérieurement ne seront pas ouverts.
- **1.4** Sa Majesté demande aux soumissionnaires de présenter leurs propositions électroniques au format de document portable [.pdf] ou au format Microsoft Office, version 2003 ou ultérieure.
- **1.5** Les soumissionnaires doivent respecter les critères de mise en page décrits ci-après, pendant la préparation de leur proposition :
  - La police de caractères doit faire au moins 10 points.
  - Tous les documents doivent être imprimés sur des feuilles de 8,5 po x 11 po ou sur papier A4, ou sur des feuilles de 11 po x 17 po ou sur papier A3. Les pages imprimées d'un seul côté comptent comme deux (2) pages.
  - Par souci de clarté et afin de permettre une évaluation comparative, les soumissionnaires doivent répondre en utilisant les mêmes rubriques et la même structure de numérotation que celles de la présente DP.
- 1.6 Il est possible de modifier ou de présenter une nouvelle fois les propositions seulement pendant la période qui précède la date et l'heure de clôture de la DP, et il faut le faire par écrit. La dernière proposition reçue l'emportera sur les précédentes.
- 1.7 Sa Majesté se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les propositions reçues en retard parce que le courriel a été bloqué par un serveur du MAECD pour les raisons suivantes :
  - La taille des pièces jointes dépasse 10 Mo.
  - Le courriel a été bloqué ou mis en quarantaine parce qu'il contenait un code exécutable (y compris des macros).
  - Le courriel a été bloqué ou mis en quarantaine parce que le serveur du MAECD n'accepte pas certains fichiers, comme ceux portant l'extension .rar, .pdf ou .exe ou les fichiers cryptés .zip.
- **1.8** Les liens vers un service de stockage en ligne (comme Google Drive<sup>MC</sup>, Dropbox<sup>MC</sup>, etc.) ou vers un autre site Web, un service de protocole de transfert de fichiers (FTP) ou tout autre moyen de transfert de fichiers ne seront pas acceptés. Tous les documents fournis doivent être joints au courriel.
- 1.9 Il est fortement recommandé aux soumissionnaires de demander au conseiller des contrats de confirmer que la totalité de leur proposition a été reçue. À ce titre, lorsque plus d'un (1) courriel contenant des documents, y compris le devis, il est recommandé de numéroter les courriels et d'indiquer le nombre total de courriels envoyés en réponse à la DP.

- 1.10 Sa Majesté exige que chaque proposition, à la date et à l'heure de clôture ou sur demande du conseiller des contrats, soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. Si ces signatures ne sont pas fournies selon les exigences, le conseiller des contrats informera le soumissionnaire du délai dans lequel il devra les fournir. Si le soumissionnaire n'accède pas à la requête du conseiller des contrats en omettant de fournir les signatures requises dans le délai prévu, sa proposition sera jugée irrecevable.
- **1.11** Il appartient au soumissionnaire :
  - de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DP, au besoin, avant de présenter sa proposition;
  - de préparer sa proposition conformément aux instructions contenues dans la DP;
  - de déposer une proposition complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture;
  - de déposer une proposition uniquement à l'adresse courriel qui figure sur la page 1 de la demande de propositions;
  - de veiller à ce que le nom du soumissionnaire et le numéro de la demande de soumissions soient indiqués la ligne d'objet du courriel renfermant la proposition;
  - de soumettre une proposition claire, intelligible et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés sur les prix, afin de permettre une évaluation complète et conforme aux critères établis dans la DP.
- **1.12** En présentant une proposition, les soumissionnaires acceptent la possibilité que Sa Majesté demande une validation des énoncés figurant dans leur proposition.
- 1.13 Sauf indication contraire dans la DP, Sa Majesté évaluera uniquement la documentation qui accompagnera la proposition du soumissionnaire. Sa Majesté n'évaluera pas, par exemple, les renvois à des sites Web contenant de l'information supplémentaire, ni les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la proposition.
- 1.14 Une proposition ne peut pas être cédée ou transférée, que ce soit en tout ou en partie.

# SECTION II – ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

#### **ES1 INTRODUCTION**

- 1.1 Cette partie met en évidence les renseignements que les soumissionnaires sont tenus de présenter. Pour être admissibles, ces derniers doivent satisfaire aux exigences obligatoires énoncées dans la présente DP. Les propositions ne répondant pas aux exigences obligatoires ne seront pas prises en considération. Les soumissions répondant aux exigences obligatoires seront évaluées selon les critères et le système de cotation numérique énoncés aux points ES2 Exigences obligatoires et ES3 Exigences cotées. Si Sa Majesté choisit de procéder à l'attribution d'un marché, le soumissionnaire ayant obtenu la note la plus haute se verra octroyer le marché pour les services exigés.
- 1.2 L'évaluation sera fondée uniquement sur le contenu des réponses et toute modification soumise selon les normes. Nul ne peut présumer que Sa Majesté connaît déjà les qualifications des soumissionnaires et dispose de renseignements autres que ceux qui sont fournis en réponse à la présente DP.

#### **PROPOSITION TECHNIQUE**

Les propositions techniques des soumissionnaires **ne doivent pas** dépasser trente (30) pages recto de 8,5 po x 11 po (21 cm x 27,5 cm), en caractères typographiques d'au moins 10 points. Toutes les impressions doivent être réalisées sur papier de format 8,5 x 11 pouces ou A4. Les documents techniques dépassant la limite de trente (30) pages **NE SERONT PAS** examinés. Par souci de clarté et afin de permettre une évaluation comparative, les soumissionnaires doivent répondre en utilisant les mêmes rubriques et la même structure de numérotation que celles du présent document.

Les soumissionnaires doivent obtenir, au minimum, la cote « satisfaisant » pour les critères établis aux paragraphes ES3.1, ES3.2 et ES3.3. Les cotes « satisfaisant » sont définies ci-après pour chaque critère d'évaluation. Les propositions qui ne respectent pas cette exigence ne seront plus prises en compte.

#### ES2 EXIGENCES OBLIGATOIRES

2.1 Expérience de l'entreprise

	PROMOTEUR								
Article	Description	Conformité							
O1	Le promoteur doit montrer qu'il possède un minimum de dix (10) ans d'expérience dans le domaine de la construction et de la rénovation. Le promoteur doit clairement démontrer que ses connaissances et son expérience en matière de désamiantage lui permettent de respecter ou de dépasser les normes canadiennes <sup>1</sup> .	un résumé de leur expérience;     un résumé de leur expérience;     plus de 10 ans d'expérience entre 2005 et 2020;     une déclaration démontrant que ses connaissances et son expérience en matière de désamiantage lui permettent de respecter ou de dépasser les normes canadiennes.							

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/sante-securite/rapports/programme-gestion-exposition-amiante.html

#### 2.2 Attestation

Promoteur						
Article	Description	Conformité				
O2	Le promoteur doit posséder des attestations délivrées par les agences ou les autorités publiques compétentes.	Le promoteur doit fournir une copie valide des certificats.				

2.3 Expérience personnelle

GESTIONNAIRE DE PROJET							
Article	Description	Conformité					
О3	Le gestionnaire de projet proposé doit montrer qu'il possède un minimum de dix (10) ans d'expérience en tant que gestionnaire de projet dans le domaine de la construction et de la rénovation.	Le gestionnaire de projet doit fournir son curriculum vitae (CV) qui démontre les éléments suivants :  • un résumé de son expérience;  • plus de 10 ans d'expérience entre 2005 et 2020.					

2.4 Visite obligatoire des lieux

	VISITE DES LIEUX							
Article	Description	Conformité						
O4	Le représentant du promoteur doit assister à la visite obligatoire du site qui aura lieu immédiatement à la suite de la conférence des soumissionnaires facultative qui débutera à 14h00 (heure locale à Pékin, en Chine) le 13 avril 2021.	Le représentant du promoteur doit assister à la visite obligatoire du site et signer la feuille de présence.						

#### ES3 CRITÈRES COTÉS

## 3.1 Plan de travail (60 points)

**But :** Évaluer la stratégie du promoteur pour l'exécution des travaux. Une réponse adéquate consiste en une stratégie d'exécution efficace, un plan de travail et un calendrier afin de respecter les exigences de l'énoncé des travaux de même qu'une description claire de la façon dont l'équipe et leurs tâches seront efficacement gérées. L'entrepreneur doit clairement démontrer que ses connaissances et son expérience en matière de désamiantage lui permettent de respecter ou de dépasser les normes canadiennes<sup>2</sup>.

#### Renseignements que doit fournir le soumissionnaire :

- **3.1.1** le nom, le rôle, par membre de l'équipe du promoteur, pour chaque étape clé du projet; (maximum 5 points)
- **3.1.2** un organigramme du projet indiquant les noms et les titres de tous les membres de l'équipe du soumissionnaire affectés au projet; (maximum 5 points)

\_

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/sante-securite/rapports/programme-gestion-exposition-amiante.html

- **3.1.3** un plan de travail et un calendrier détaillés pour le projet de désamiantage et d'installation de soffites en aluminium doivent être fournis dans les délais impartis par l'ambassade (au plus tard le 31 mars 2021); (maximum 20 points)
- **3.1.4** Le soffite en aluminium doit être un produit préfabriqué en aluminium recouvert de poudre de 2 mm d'épaisseur minimum. Couleur : blanc; (maximum 5 points)
- **3.1.5** Plan de santé et sécurité qui mentionne quels sont les dangers et précise comment ils seront atténués; (maximum 15 points)
  - 3.1.6 Plan de contrôle de l'exposition à l'amiante, conformément à l'article 8 (Création d'un plan de contrôle de l'exposition à l'amiante) des lignes directrices techniques sur le programme de gestion de l'exposition à l'amiante : https://www.canada.ca/fr/emploideveloppement-social/services/sante-securite/rapports/programme-gestion-exposition-amiante.html. (maximum 10 points)

#### **Cotation:**

Note	Évaluation	Définition
60	Exceptionnelle	Novateur et exhaustif; dépasse toutes les exigences et tous les objectifs.
45-59	Excellente	Réponse intéressante et détaillée; satisfait à tous les critères principaux; démontre une compréhension complète.
30-44	Satisfaisante	Satisfait à toutes les exigences minimales; démontre une compréhension partielle.
15-29	Médiocre	Certaines exigences omises dans la réponse; démontre une compréhension partielle; certains détails manquants.
0-14	Insatisfaisante	Pas de données ou offre incomplète; manque de compréhension.

# 3.2 Expérience en entreprise (10 points par projet. Total de 30 points)

#### But:

Évaluer l'expérience professionnelle récente du soumissionnaire dans le cadre de projets d'envergure et d'étendue similaires. Une expérience adéquate correspond à l'exécution de **trois (3)** projets récents d'envergure semblable ou d'une combinaison équivalente de projets plus considérables et plus modestes.

Le terme « récent » désigne le travail effectué au cours des cinq (5) dernières années jusqu'à la date de clôture de l'appel d'offres.

Le terme « similaire » désigne un travail de rénovation de plus de 100 mètres carrés et de maximum 5 000 mètres carrés dont la valeur de construction est supérieure à 500 000 RMB où un matériau contenant de l'amiante (MCA) a été utilisé.

#### Renseignements que doit fournir le soumissionnaire :

- **3.2.1** une description de **trois (3)** projets similaires récents comprenant au moins un projet d'enlèvement et d'élimination des MCA, y compris :
  - **3.2.1.1** Titre du projet
  - 3.2.1.2Lieu du projet (ville, pays)
  - **3.2.1.3**Nom du client
  - 3.2.1.4Brève description de la portée du projet
  - **3.2.1.5** Valeur des travaux de construction en yuan chinois (RMB)
  - **3.2.1.6**Période des travaux
    - **3.2.1.6.1.** Date de début des travaux (mois, année)
    - **3.2.1.6.2.** Date de fin des travaux (mois, année)
  - **3.2.1.7** Rôle de l'entreprise dans le projet

Cote (par projet):

Note	Évaluation	Définition
8-10	Exceptionnelle	Novateur et exhaustif; dépasse toutes les exigences et tous les objectifs.
6-7	Excellente	Réponse intéressante et détaillée; satisfait à tous les critères principaux; démontre une compréhension complète.
4-5	Satisfaisante	Satisfait à toutes les exigences minimales; démontre une compréhension partielle.
2-3	Médiocre	Certaines exigences omises dans la réponse; démontre une compréhension partielle; certains détails manquants.
0-1	Insatisfaisante	Pas de données ou offre incomplète; manque de compréhension.

## 3.3 Expérience du gestionnaire de projet (4 points par projet. Total de 12 points)

**But :** Évaluer l'expérience récente du gestionnaire de projet proposé sur des projets de taille et de portée similaires à celles décrites dans l'énoncé des travaux au cours desquels des MCA ont été utilisés.

Le terme « récent » désigne le travail effectué au cours des dix (10) dernières années jusqu'à la date de clôture de l'appel d'offres.

Le terme « similaire » désigne un travail de rénovation de plus de 100 mètres carrés et de maximum 5 000 mètres carrés dont la valeur de construction est supérieure à 500 000 RMB où un MCA a été utilisé.

# Renseignements que doit fournir le soumissionnaire :

- 3.3.1 Une description de trois (3) projets récents dont :
  - 3.3.1.1 Titre du projet
  - 3.3.1.2 Lieu du projet (ville, pays)
  - 3.3.1.3 Nom du client
  - 3.3.1.4 Brève description de la portée du projet
  - 3.3.1.5 Valeur des travaux de construction en yuan chinois (RMB)
  - 3.3.1.6 Période des travaux
    - 3.3.1.6.1 Date de début des travaux (mois, année)
    - 3.3.1.6.2 Date de fin des travaux (mois, année)
  - 3.3.1.7 Description des services fournis par le gestionnaire de projet

Cote (par projet):

Note	Évaluation	Définition
4	Exceptionnelle	Novateur et exhaustif; dépasse toutes les exigences et tous les objectifs.
3	Excellente	Réponse intéressante et détaillée; satisfait à tous les critères principaux; démontre une compréhension complète.
2	Satisfaisante	Satisfait à toutes les exigences minimales; démontre une compréhension partielle.
1	Médiocre	Certaines exigences omises dans la réponse; démontre une compréhension partielle; certains détails manquants.
0	Insatisfaisante	Pas de données ou offre incomplète; manque de compréhension.

#### ES4 PROPOSITION DE PRIX

4.1 Toute l'information exigée à l'article ES4 doit figurer à la section « III » – Proposition de prix SEULEMENT et être placée dans un dossier distinct marqué « Proposition de prix ». En cas de non-respect de cette exigence, la proposition sera déclarée non conforme et ne sera pas prise en considération. Les enveloppes contenant les propositions de prix ne seront ouvertes qu'une fois l'évaluation des exigences obligatoires terminée. Si le soumissionnaire ne satisfait pas à l'un des critères obligatoires, le dossier de la proposition de prix NE SERA PAS ouvert.

#### 4.2 Prix fixe

- 4.2.1 Les soumissionnaires doivent indiquer un prix fixe tout compris (en excluant le coût des services du ministre ainsi que de l'équipement et du mobilier) sur le formulaire joint en tant que section « III » Proposition de prix. Le prix fixe doit inclure notamment les coûts découlant de l'exécution du travail décrit dans cette demande de propositions (DP), tous ceux qui découlent de l'exécution de tout travail supplémentaire décrit dans la proposition du soumissionnaire (à moins qu'il soit décrit clairement comme facultatif), tous les frais de déplacement et de séjour et tous les frais généraux, y compris les déboursés.
- **4.2.2** Les proposants doivent estimer le montant des taxes (y compris la TVA) qui sont censées être payées par Sa Majesté par suite de la conclusion d'un contrat avec le proposant.
- **4.2.3** Tous les paiements devront être effectués conformément aux modalités de paiement exposées dans l'ébauche de marché ci-jointe.
- **4.2.4** Aucune protection contre la fluctuation du taux de change n'est offerte.
- **4.2.5** Les propositions de prix qui ne satisfont pas aux exigences décrites ci-dessus ne seront pas prises en considération.

#### 4.3 Droits et taxes

- 4.3.1 Les soumissionnaires doivent fournir tous les détails concernant les conditions d'application, le montant et l'administration du paiement de toutes les taxes (y compris la TVA, comme décrit cidessous) et tous les droits (y compris les droits d'importation) payables à l'égard des travaux, ainsi que toute exemption possible de ces taxes et droits.
- **4.3.2** Sa Majesté paiera la TVA décrite dans la Proposition de prix fournie si :
  - **4.3.2.1** ce montant s'applique aux travaux effectués par le soumissionnaire pour Sa Majesté, en vertu du marché. Sa Majesté n'est pas responsable du paiement de la TVA par le soumissionnaire à un tiers (y compris les sous-traitants);
  - **4.3.2.2** Sa Majesté ne peut offrir d'exonération de la TVA pour les travaux effectués;
  - **4.3.2.3** le soumissionnaire accepte d'apporter toute aide raisonnable à Sa Majesté pour l'obtention du remboursement, par l'organisme gouvernemental compétent, de la totalité de la TVA payée pour les travaux effectués;
  - **4.3.2.4** la TVA figure séparément sur toutes les factures et les réclamations périodiques du soumissionnaire;
  - **4.3.2.5** le soumissionnaire accepte de remettre à l'organisme gouvernemental compétent tout montant de TVA que l'entrepreneur est tenu de remettre conformément aux lois fiscales applicables.

#### 4.4 Cotation

Le prix fixe le plus bas proposé obtiendra cinquante (50) points. Les prix proposés qui seront de 150 % ou plus supérieurs au prix proposé le plus bas obtiendront zéro (0) point. Les autres prix seront classés en fonction de la proportion arithmétique, selon la formule suivante :

Note = 50 - [(proposition de prix - proposition de prix la plus basse) x 50 / (proposition de prix la plus basse x 0.5)]

### Exemple:

(Dans cet exemple, le prix le plus bas est celui de la première proposition.)

```
\begin{array}{lll} \mbox{Proposition 1} = 100 & \mbox{Total} = 50 \mbox{ points} \\ \mbox{Proposition 2} = 110 & \mbox{Total} = 50 \mbox{ points} \\ \mbox{Proposition 3} = 125 & \mbox{Note} = 50 \mbox{-} \left[ (110 \mbox{-} 100) \times 50 \mbox{/} (100 \times 0,5) \right] = 50 \mbox{-} 10 = 40 \mbox{ points} \\ \mbox{Proposition 4} = 145 & \mbox{Total} = 50 \mbox{-} \left[ (125 \mbox{-} 100) \times 50 \mbox{/} (100 \times 0,5) \right] = 50 \mbox{-} 45 = 5 \mbox{ points} \\ \mbox{Proposition 5} = 150 & \mbox{Total} = 0 \mbox{ point} \\ \mbox{Proposition 6} = 175 & \mbox{Total} = 0 \mbox{ point} \\ \mbox{Tota
```

# 4.5 Barème de prix

4.5.1 Sa Majesté se réserve le droit de demander une ventilation des éléments de la proposition de prix si elle juge que le prix n'est pas raisonnable. L'omission de fournir une ventilation adéquate accompagnée des motifs et hypothèses invoqués pour déterminer le prix de chaque composante des travaux peut entraîner un rejet.

# SECTION « III » – PROPOSITION DE PRIX Nom de l'entreprise : Adresse: Personne-ressource: Téléphone : \_\_\_\_-\_ Télécopieur : \_\_\_\_-\_\_\_ Courriel: <u>\_\_\_\_\_</u> Proposition de prix (selon l'ES4.2) : \_\_\_\_\_ (Inscrire la somme en chiffres.) Taxes applicables (selon l'ES4.3) : \_\_\_\_\_ (Inscrire la somme en chiffres.) Tous les montants sont indiqués dans la devise précisée dans le contrat (yuan chinois /RMB]). Signature Date Nom et fonction en lettres moulées

Section « III » Proposition de prix

# VENTILATION DES COÛTS

Proposition financière Veuillez fournir des détails pour appuyer les coûts.						
Description	Montant estimé (m²)	Coût par m² (RMB)	Valeur totale (RMB)			
A – Main-d'œuvre						
Ce document comprend ce qui suit :						
Enlèvement de carreaux existants						
Élimination des carreaux existants	600 m <sup>2</sup>	¥	¥			
Installation de nouveaux carreaux	000 m²	<del>*</del>	₹			
Élimination des déchets						
Enlèvement et réinstallation des équipements						
électriques et mécaniques						
		Sous-total A	¥			
B – Matériel						
Ce document comprend ce qui suit :						
Produit préfabriqué en aluminium recouvert de poudre	600 m <sup>2</sup>	S. O.	¥			
de 2 mm d'épaisseur (couleur : blanc) et les pièces de						
fixation associées selon les indications du fabricant						
		Sous-total B	¥			
C – Autre (s'il y a lieu)						
Veuillez préciser :						
•	S. O.	¥	¥			
•						
•						
		Sous-total C	¥			
Total des coûts nets (totaux partiels a	¥					
Taxes	¥					
Total des coûts (taxes incluse	¥					

Section IV Directives générales

#### SECTION « IV » – DIRECTIVES GÉNÉRALES

#### IG1 Admissibilité des propositions

Pour qu'une proposition soit considérée comme valide, elle doit être conforme à toutes les exigences obligatoires de la présente DP. Les exigences obligatoires sont également indiquées par des verbes tels que « doit » et « faut » ou par le terme « obligatoire ».

#### IG2 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS - PÉRIODE D'INVITATION

- 2.1 Toutes les demandes de renseignements ou questions concernant la présente DP doivent être adressées par écrit au représentant ministériel, le plus tôt possible pendant la période d'appel d'offres. Les demandes doivent être reçues dans les délais décrits à l'article A9 afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. On ne répondra pas avant la date de clôture aux demandes de renseignements reçues plus tard.
- 2.2 Afin que tous les soumissionnaires reçoivent la même information et que celle-ci soit de qualité égale, le représentant ministériel fournira, de la même manière que la présente DP, toute information supplémentaire donnée en réponse à des demandes de renseignements importantes reçues, sans toutefois mentionner le nom des auteurs de celles-ci.
- 2.3 Toutes les demandes de renseignements et les autres communications adressées à des représentants du gouvernement pendant toute la période d'invitation à soumissionner doivent l'être UNIQUEMENT au représentant ministériel dont le nom figure dans le présent document. Les soumissionnaires qui ne respectent pas cette condition pendant la période d'appel d'offres verront, pour cette seule raison, leur proposition rejetée.

#### IG3 AMÉLIORATIONS PROPOSÉES PAR LE SOUMISSIONNAIRE PENDANT LA PÉRIODE D'INVITATION À SOUMISSIONNER

3.1 Les soumissionnaires qui estiment pouvoir améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de propositions sont invités à fournir des suggestions par écrit au représentant ministériel; indiqué dans le présent document. Le soumissionnaire doit exposer clairement les améliorations proposées, ainsi que le motif de la suggestion. Ces suggestions seront prises en considération pour autant qu'elles ne restreignent pas la concurrence ni ne favorisent un soumissionnaire en particulier et qu'elles parviennent au représentant ministériel dans le délai mentionné en A9 afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Sa Majesté se réserve le droit d'accepter ou de rejeter une suggestion ou même toutes les suggestions.

#### IG4 COÛT DE PRÉPARATION DE LA PROPOSITION

Les soumissionnaires doivent assumer seuls la totalité des frais, y compris les frais de déplacement, occasionnés par la préparation de leur proposition ou la négociation (s'il y a lieu) de tout marché. Ces frais ne seront pas remboursés par Sa Majesté.

#### IG5 PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

Les propositions ou les modifications qui sont apportées ne seront acceptées par le ministre que si elles sont reçues à l'adresse indiquée en A7, à la date de clôture indiquée en A7 ou avant cette date.

- Responsabilité de la livraison de la proposition : Le soumissionnaire est seul responsable de la réception d'une proposition en temps opportun par Sa Majesté et ne peut transférer cette responsabilité au gouvernement du Canada. Sa Majesté n'assumera pas la responsabilité des propositions adressées à un autre endroit que celui qui est indiqué en A7.
- 5.3 Propositions en retard : Le Ministère renverra non décachetées les soumissions reçues après l'heure et la date de clôture indiquées en A7.

#### IG6 VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les propositions doivent demeurer en vigueur pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils après la date de clôture.

#### IG7 DROITS DU CANADA

- Sa Majesté se réserve le droit : 7.1
  - au cours de l'évaluation, de soumettre des 7.1.1 questions ou de réaliser des entrevues auprès d'un soumissionnaire, à ses frais, après un délai de préavis de quarante-huit (48) heures, en vue d'obtenir des précisions ou de vérifier tout renseignement transmis par le soumissionnaire au sujet de la présente DP;
  - 7.1.2 de rejeter toutes les propositions reçues en réponse à la présente DP, si elles ne répondent pas aux objectifs de la demande dans les limites imposées par les différents intervenants de Sa Majesté;
  - 7.1.3 d'accepter toute proposition en entier ou en partie sans négociation préalable;
  - 7.1.4 d'annuler ou de publier de nouveau la présente DP à n'importe quel moment;
  - d'accorder un ou plusieurs contrats, s'il y a lieu; 7.1.5
  - de conserver toutes les propositions soumises en 7.1.6 réponse à la présente DP;
  - 7.1.7 de n'accepter aucune dérogation aux modalités
  - 7.1.8 d'incorporer la totalité ou une partie quelconque de l'Énoncé des travaux, de la DP et de la proposition retenue dans le marché qui en résulte;
  - 7.1.9 de n'attribuer aucun marché.

8.1.3

#### IG8 INCAPACITÉ DE CONCLURE UN CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT

- 8.1 Le Canada peut rejeter une proposition si l'entrepreneur, ses employés ou ses représentants ont été déclarés coupables d'une infraction en vertu des dispositions suivantes du Code criminel:
  - 8.1.1 article 121, Fraudes envers le gouvernement;
  - 8.1.2 article 124, Achat ou vente d'une charge;
    - article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté. (Le paragraphe 750(3) du Code criminel interdit à quiconque ayant été déclaré coupable des infractions susmentionnées d'occuper une fonction relevant de Sa Majesté, de passer un marché avec Sa Majesté ou de recevoir un avantage en vertu d'un marché entre Sa Majesté et toute autre partie.)

Section « IV » Directives générales

8.2 Lorsque le Canada a l'intention de rejeter une proposition en vertu du point 8.1, le représentant ministériel en informe le proposant et, avant de rendre sa décision définitive, accorde à ce dernier un délai de dix (10) jours civils pour présenter ses observations.

#### IG9 ENGAGEMENT DES DÉPENSES

9.1 Les coûts engagés avant la réception d'un marché signé ou d'une autorisation écrite signée par le représentant ministériel ne pourront être imputés au marché qui serait ultérieurement signé. De plus, l'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux qui dépassent la portée du marché subséquent à la suite de demandes ou d'instructions, verbales ou écrites, provenant d'un fonctionnaire qui n'est pas le représentant ministériel. Les soumissionnaires sont priés de noter que le représentant ministériel est la seule autorité à pouvoir engager des dépenses de fonds pour ce besoin au nom de Sa Majesté.

# IG10 LES SOUMISSIONNAIRES NE DOIVENT PAS FAVORISER LEURS INTÉRÊTS DANS LE CADRE DU PROJET

10.1 Les soumissionnaires ne doivent faire aucun commentaire public, ne doivent pas répondre à des questions dans une tribune publique ou mener des activités visant à promouvoir leurs intérêts ou en faire la publicité dans le cadre de ce projet.

#### IG11 Propriété de Sa Majesté

11.1 Tous les documents, la correspondance et les renseignements fournis par les soumissionnaires au ministre en rapport avec la présente DP deviendront la propriété de Sa Majesté et peuvent être communiqués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels du Canada.

#### IG12 Droits des soumissionnaires non retenus

12.1 On rappelle aux soumissionnaires que tous les documents qu'ils soumettent, sur papier ou sous forme électronique, notamment les dessins architecturaux et les plans de conception technique, le cahier des charges, les photographies, par exemple, deviendront, dès l'ouverture de l'enveloppe par les agents canadiens à l'ambassade locale ou à Ottawa, la propriété du gouvernement du

Canada. En conséquence, ils ne seront pas retournés aux soumissionnaires non retenus de cet appel d'offres concurrentiel. La conservation de cette information par le Canada est nécessaire pour s'assurer que, en cas de vérification interne future du processus de demande de soumissions ou dans l'éventualité d'une contestation de ce processus par l'un des soumissionnaires non retenus, tous les documents présentés par les soumissionnaires concurrents sont disponibles et n'ont pas été modifiés. Néanmoins, l'intégralité des droits d'auteur sur ces documents continuera, naturellement, d'être exercée par les détenteurs de ces droits. Le Canada assure les soumissionnaires qu'il n'utilisera à aucun moment ces documents à des fins commerciales sans le consentement écrit des auteurs.

### IG13 JUSTIFICATION DE PRIX

- 13.1 Dans l'éventualité où la proposition du soumissionnaire est la seule proposition admissible reçue, le soumissionnaire doit fournir, à la demande du ministre, un ou plusieurs documents justifiant les prix demandés, s'il y a lieu :
  - 13.1.1 une liste de prix publiée à jour indiquant le pourcentage d'escompte dont peut disposer le ministre:
  - 13.1.2 des copies des factures payées se rapportant à la prestation de services semblables à d'autres clients ou la vente d'articles semblables (même quantité et même qualité) à d'autres clients;
  - 13.1.3 une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes, des articles acquis, les frais généraux techniques et d'usine, les frais généraux et les frais généraux administratifs; le transport, etc., les profits;
  - 13.1.4 une attestation de prix ou de tarifs;
  - **13.1.5** toutes autres pièces justificatives demandées par le ministre.

#### IG14Interprétation

14.1 Dans la présente DP, « Sa Majesté », « le ministre » ou « le Canada » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires étrangères.

# ANNEXE « A » – ÉBAUCHE DE CONTRAT ET DE L'ÉNONCÉ DES TRAVAUX (EDT)

#### C. Articles de convention

#### C1. REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

NOM DU REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL NOM ET ACRONYME DE LA DIRECTION 125, promenade Sussex Ottawa (Ontario) Canada, K1A 0G2

Téléphone : Cellulaire : Télécopieur :

Courriel: @international.gc.ca

# ÉBAUCHE

### Marché de services

Entre

Sa Majesté la Reine du chef du Canada (appelée ciaprès « Sa Majesté ») représentée par le ministre des Affaires étrangères (appelé ciaprès le « ministre »)

et

(INSCRIRE LA DÉNOMINATION SOCIALE COMPLÈTE DE L'ENTREPRENEUR)
(INSCRIRE L'ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR)
(ci-après nommé « l'entrepreneur »)

pour

Exécution des travaux décrits dans l'appendice A – Énoncé des travaux

# C2. TITRE

Enlèvement et élimination de l'amiante et installation de soffites en aluminium

#### C3. DURÉE DU CONTRAT

Début : INSÉRER LA DATE Fin						: INSÉRER LA DATE
C4.	Numéro	C5.	Numéro	DU	C6. DATE	
CONTRAT			PROJET		INSÉRER LA	
À déterminer			H-BEJIN-100.1.01.4		DATE	

#### C7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 7. Articles de convention
- 8. Conditions supplémentaires (Section I)
- 9. Conditions générales (Section II)
- 10. Énoncé des travaux (Appendice A)
- 11. Base de paiement (Appendice B)
- 12. Liste des documents existants (Appendice C)
- 13. La proposition de l'entrepreneur (Appendice D)
- 14. Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (Appendice E)

En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguité dans le libellé de ces documents, le premier document de la liste prévaudra.

#### C8. VALEUR DU CONTRAT

Sa Majesté paiera à l'entrepreneur une somme ne dépassant pas 0.00, qui sera versée de la manière suivante :

Jalon	Montant
	0.00
	0.00
	0.00
	0.00

Tous les montants sont exprimés en yuan chinois (RMB) et excluent la TVA

#### C9. FACTURES

Il convient d'envoyer au représentant du Ministère deux (2) copies indiquant :

- le montant du paiement partiel demandé pour les services dispensés à la satisfaction du Ministère;
- b. le montant de toute taxe (TVA comprise), calculé conformément aux dispositions législatives applicables;
- c. la date;
- d. le nom et l'adresse du destinataire;
- e. la description des travaux exécutés;
- f. le nom du projet;
- g. le numéro du marché.

#### C10. LOIS APPLICABLES

Lois en vigueur dans la province de l'Ontario, Canada

Pour l'entrepreneur		
Signature	Date	
Nom et fonction en lettres moulées POUR LE MINISTRE		Sceau ministériel
Signature	Date	
Nom et fonction en lettres moulées		

#### SECTION I – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

# CS1 RÉPERCUSSIONS DE LA COVID-19

L'entrepreneur doit se conformer à toutes les exigences des lois et des règlements canadiens (fédéraux, provinciaux, municipaux), étrangers et municipaux en vigueur en matière d'environnement, de santé et de sécurité. L'entrepreneur doit suivre les mesures de prévention et de contrôle des infections mises en place par la mission canadienne (c.-à-d. respecter la distanciation physique, se laver les mains adéquatement, éviter de toucher son visage sans s'être d'abord lavé les mains, etc.) et suivre les protocoles en vigueur pour exécuter les travaux exigés, par exemple en utilisant le matériel et l'équipement de protection individuelle appropriés, au besoin. L'entrepreneur doit assumer tous les coûts associés au respect des mesures de protection ainsi que tout autre coût relatif à la santé et à la sécurité générales de ses employés et de ses représentants (y compris l'incidence sur les voyages, les échéances, les évacuations d'urgence et le rapatriement).

#### SECTION « II » - CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CG1 INTERPRÉTATION

- 1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent
  - 1.1.1 « Marché » signifie un accord conclu entre Sa Majesté et un entrepreneur pour l'acquisition par le Canada, ou la fourniture à celui-ci, de marchandises ou de services.
  - 1.1.2 « Invention » signifie toute réalisation, procédé, machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de l'un des susdits présentant un caractère de nouveauté et d'utilité.
  - **1.1.3** « Ministre » désigne le ministre des Affaires étrangères ou toute personne désignée par celui-ci pour agir en son nom.
  - 1.1.4 « Travaux », sauf disposition contraire de ce marché, signifie tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'entrepreneur dans l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu du marché.
  - 1.1.5 « Représentant du Ministère » comprend le fonctionnaire ou l'employé désigné par les Articles de convention, y compris une personne autorisée par le représentant du Ministère à exercer en son nom les fonctions prévues au marché. Un représentant du Ministère peut, parfois, agir en tant que responsable technique.
  - 1.1.6 « Responsable technique » (parfois appelé « chargé de projet ») désigne l'agent du Canada chargé de procéder à une inspection pour vérifier l'exactitude de tout aspect des travaux décrits dans l'énoncé des travaux.
  - 1.1.7 Le mot « jours » désigne des jours civils continus, y compris les fins de semaine et les jours fériés.
  - 1.1.8 Les titres utilisés dans ces conditions générales sont insérés pour faciliter la référence seulement et ne doivent pas modifier leur interprétation.
  - 1.1.9 Aux fins du marché, le singulier comprend le pluriel, le pluriel comprend le singulier, et le masculin comprend le féminin.

#### CG2 SÉCURITÉ INFORMATIQUE

- 2.1 Conformément à la politique ministérielle sur la sécurité informatique, toutes les disquettes, qu'il s'agisse de logiciels ou de données, doivent être vérifiées par balayage pour la détection des virus. Il faut obtenir l'approbation de la Direction de la gestion de l'information et de la technologie (SXD) avant d'installer ou de copier tout logiciel ou programme ou toutes données sur un ordinateur du Ministère.
- 2.2 Le non-respect de cette exigence pourrait amener le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international à rejeter votre candidature pour les travaux à venir.

#### CG3 Successeurs et ayants droit

3.1 Le présent marché est au bénéfice des parties ainsi que de leurs héritiers légitimes, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants droit, qui seront tous liés par ses dispositions.

#### CG4 CESSION

- 4.1 L'entrepreneur ne peut céder la totalité ou une partie du marché sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 4.2 La cession du marché ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du marché ni ne confère d'obligations à Sa Majesté ou au ministre, sauf si un consentement écrit à l'effet contraire est obtenu du ministre.

#### CG5 RIGUEUR DES DÉLAIS

- 5.1 Les délais constituent un élément essentiel du présent contrat.
- 7.2 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du marché, imputable à une situation ou à des facteurs indépendants de sa volonté, qui n'étaient pas prévisibles et que l'entrepreneur n'aurait pu éviter en prenant les mesures raisonnables à sa portée, constitue un retard justifiable. Voici une énumération non limitative des situations en question : cas de force majeure, décisions de Sa Majesté, des gouvernements provinciaux ou des administrations locales, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou autres formes d'agitation ouvrière, embargos, et conditions climatiques particulièrement mauvaises.
- 5.3 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un incident qui entraîne un retard justifiable. Dans cet avis, il doit préciser la cause et les circonstances du retard, ainsi que la partie du travail qui est touchée. À la demande du titulaire du pouvoir de passation des marchés, l'entrepreneur fournira la description, sous une forme convenant au ministre, des plans de redressement, y compris les sources d'approvisionnement de rechange et tout autre moyen qu'emploiera l'entrepreneur pour rattraper le retard et prévenir un autre retard. Une fois les plans de redressement approuvés par écrit par le ministre, l'entrepreneur les mettra en œuvre et emploiera tous les moyens raisonnables pour récupérer le temps perdu par suite du retard justifiable. Les frais supplémentaires attribuables à ce retard, s'il y en a, sont à la charge de l'entrepreneur.
- 5.4 Si l'entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le marché en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être justifiable ne sera pas considéré comme tel.
- 5.5 Que l'entrepreneur satisfasse ou non aux exigences du paragraphe CG5.3, Sa Majesté peut exercer le droit de résiliation prévu à la clause CG8.

#### CG6 INDEMNISATION

6.1 L'entrepreneur s'engage à indemniser Sa Majesté et le ministre et à les mettre à couvert de toute réclamation, de toute perte, de tout dommage, de tous frais, de toute dépense, de toute poursuite en justice et de toute autre procédure judiciaire réelle ou potentielle, qui sont faits, soutenus, présentés,

- intentés, et ayant comme fondement, cause ou motif une blessure corporelle ou un décès, ou la perte ou l'endommagement d'un bien consécutif à un acte, à une omission ou à un retard, volontaire ou attribuable à la négligence de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution des travaux ou conséquemment à l'exécution des travaux. Tout privilège, toute réclamation, charge, sûreté ou servitude visant des matériaux, des pièces, des travaux en cours ou des travaux achevés fournis au Canada ou à l'égard desquels celui-ci a effectué un paiement.
- 6.2 L'entrepreneur s'engage à indemniser Sa Majesté et le ministre de tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, engagés par Sa Majesté par suite de toute réclamation, action, poursuite et procédure pour l'utilisation de l'invention revendiquée dans un brevet, ou pour la contrefaçon, réelle ou prétendue, de tout brevet, dessin industriel déposé ou droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du marché, et à l'égard de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de toute chose fournie aux termes du marché.
- 6.3 La responsabilité de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté aux termes du marché n'est censée porter atteinte ou préjudice à aucun autre droit de Sa Majesté en vertu de la loi.
- 6.4 L'entrepreneur déclare qu'il n'est pas un employé, un fonctionnaire ou un agent de Sa Majesté et qu'il ne se présentera pas ou ne se fera pas passer comme tel auprès de tierces parties. Dans la mesure où une tierce partie, sur la foi des déclarations de l'entrepreneur, considère ce dernier comme un mandataire ou un employé du ministre, l'entrepreneur convient d'indemniser le ministre de toute perte, de tout dommage ou de tout coût occasionné de ce fait par la tierce partie.

#### CG7 Avis

- 7.1 Tout avis, ordre, consentement, toute demande, décision ou autre communication que l'une ou l'autre des parties est tenue de donner en application du présent marché, doit être donné par écrit et est présumé avoir été réellement transmis :
  - 7.1.1 s'il est signifié au représentant du Ministère ou à celui du consultant (selon le cas), le jour de la signification;
  - **7.1.2** si elle est envoyée par courrier recommandé, lorsque l'autre partie en accuse réception;
  - 7.1.3 s'il est envoyé par télécopieur ou par un autre moyen électronique, trois (3) jours ouvrables après sa transmission.
- 7.2 L'adresse des parties ou de la personne autorisée à recevoir les avis peut être changée par avis donné en conformité avec la présente disposition.

#### CG8 RÉSILIATION OU SUSPENSION DES TRAVAUX

8.1 Le ministre peut, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, interrompre ou suspendre une partie ou la totalité des travaux restant à exécuter.

L'entrepreneur devra achever les parties des travaux non touchées par l'avis de résiliation. D'autres avis visant différentes parties du marché peuvent être donnés par la suite.

- 8.2 Tous les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction de Sa Majesté avant la remise d'un tel avis sont payés par Sa Majesté conformément aux dispositions du marché.
- 8.3 Tous les travaux non terminés lors de la remise d'un tel avis seront payés à l'entrepreneur par Sa Majesté aux conditions suivantes :
  - 8.3.1 les dépenses en immobilisations effectivement engagées, et qui étaient expressément autorisées dans le marché ou approuvées par écrit par le ministre aux fins du marché, déduction faite de l'amortissement déjà pris en considération pour déterminer le coût, dans la mesure où une quotepart des dépenses en immobilisations est attribuable à l'exécution du marché;
  - 8.3.2 tous les frais directement et accessoirement liés à la cessation de l'ensemble ou d'une partie des travaux, y compris le coût d'annulation des obligations contractées par l'entrepreneur relativement aux travaux visés par la résiliation, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation;
  - **8.3.3** quand Sa Majesté paie les coûts d'inventaire en vertu de l'article CG8, cet inventaire doit revenir à Sa Maiesté.
- 8.4 Le paiement ou le remboursement exigible en vertu de l'article CG8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé, à la satisfaction du ministre, que les frais et dépenses ont été réellement engagés par l'entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables, et bel et bien attribuables à la résiliation ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
- 8.5 L'entrepreneur n'à droit à aucun remboursement de tout montant qui formerait, avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, un total supérieur au montant prévu au marché pour la totalité ou une partie des travaux.
- 8.6 L'entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure prise par le ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause CG8, sauf de la façon qui y est expressément indiquée.

# CG9 RÉSILIATION DUE À UN MANQUEMENT DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR

- **9.1** Sa Majesté peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier une partie ou la totalité des travaux :
  - 9.1.1 si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est rendue ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvables;
  - 9.1.2 si l'entrepreneur est en défaut à l'égard de l'une ou l'autre de ses obligations contractuelles ou si, de l'avis du ministre, il accuse un retard tel dans l'exécution des travaux qu'il risque de ne pas pouvoir respecter les conditions du marché.

- 9.2 Si Sa Majesté résilie la totalité ou une partie des travaux en vertu du paragraphe CG9.1, elle peut prendre les mesures, conformément à de telles modalités et de la manière qu'elle juge appropriée, pour que les travaux résiliés soient réalisés, et l'entrepreneur est redevable envers Sa Majesté pour les coûts excédentaires découlant de la réalisation des travaux.
- 9.3 Dès la fin des travaux en vertu du paragraphe CG9.1 des conditions générales, le ministre peut exiger que l'entrepreneur remette à Sa Majesté, de la manière et dans la mesure qu'il précise, tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté au moment de cette résiliation, ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue de l'exécution du marché. Sa Majesté verse à l'entrepreneur pour l'ensemble des travaux terminés, livrés conformément à une telle directive et acceptés par Sa Majesté, le coût engagé par l'entrepreneur lié aux travaux terminés, plus la partie équivalente de tous les frais fixes figurant au marché; Sa Majesté verse à l'entrepreneur le coût équitable et raisonnable des matériaux ou des travaux en cours livrés à Sa Majesté conformément à une telle directive. Sa Majesté peut retenir, sur le montant dû à l'entrepreneur, la somme que le ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 9.4 L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement de tout montant qui formerait, avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, un total supérieur au montant prévu au marché pour la totalité ou une partie des travaux.
- 9.5 Si, après avoir donné un avis de résiliation en vertu du paragraphe CG9.1, le ministre établit que l'entrepreneur n'a pu s'acquitter de ses obligations en raison de causes indépendantes de sa volonté, l'avis est considéré comme ayant été donné en vertu du paragraphe CG8.1, et les droits et obligations des parties contractantes sont régis par l'article CG8.

#### CG10 Affectation de fonds

10.1 Conformément à l'article 40 de la Loi sur la gestion des finances publiques du Canada, tout paiement en vertu du marché est subordonné à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du marché sont susceptibles d'arriver à échéance.

#### CG11 DÉPUTÉS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

11.1 Aucun député de la Chambre des communes du Canada ne sera admis à prendre part au présent marché dans son ensemble ou en partie, ni à en tirer un quelconque avantage.

#### CG12 COMPTES ET VÉRIFICATION

12.1 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés de ce que lui coûte l'ouvrage, ainsi que de toutes les dépenses qu'il fait et des engagements qu'il contracte à l'égard de l'ouvrage et conserver toutes les factures, reçus et pièces justificatives connexes. Il conserve ces comptes, registres, factures, reçus et

- pièces justificatives six (6) ans après le dernier paiement effectué aux termes du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir préalablement une autorisation écrite contraire du ministre.
- 12.2 Pendant la période mentionnée au paragraphe CG12.1, tous les comptes et registres, de même que les factures, récépissés et pièces justificatives sont toujours mis à la disposition des représentants ministériels autorisés, lesquels peuvent tirer des copies ou des extraits, ou en faire la vérification, l'inspection et l'examen. L'entrepreneur met à disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournit les renseignements que les représentants du ministre lui demandent à l'occasion relativement à ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives.

#### CG13 CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 13.1 L'entrepreneur déclare n'avoir aucun intérêt dans les affaires d'une tierce partie qui provoquerait un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts lors de l'exécution des travaux. Si l'entrepreneur devait acquérir un tel intérêt pendant la durée de vie du présent marché, l'entrepreneur le déclarerait immédiatement par écrit au représentant du Ministère.
- 13.2 L'une des conditions du présent marché prévoit que nul ancien titulaire d'une charge publique qui ne se conforme pas aux dispositions du Code canadien régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'aprèsmandat n'est admis à tirer directement avantage du marché.

#### CG14 SITUATION JURIDIQUE DE L'ENTREPRENEUR

14.1 Le présent marché porte sur la prestation d'un service et l'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant chargé de fournir un ou plusieurs produits ou services. Ni l'entrepreneur ni aucun membre du personnel de l'entrepreneur n'est engagé aux termes du marché à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire de Sa Majesté. L'entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être effectués, y compris pour le Régime de pensions du Canada, le Régime de rentes du Québec, l'assurance-emploi, le Régime d'indemnisation des victimes d'accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

### CG15 GARANTIE

15.1 Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limites à l'application des autres dispositions du marché ou des conditions, garanties ou dispositions, tacites ou prévues par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois à compter de la livraison ou, lorsque l'acceptation a lieu à une date ultérieure, à compter de l'acceptation, ou pour la période que prévoit expressément la convention écrite intervenue entre les parties, que les travaux sont exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux

- et à la qualité de l'exécution et qu'ils sont conformes aux exigences du marché. Toutefois, en ce qui concerne les biens de l'État, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux. L'entrepreneur a en outre l'obligation d'honorer toute autre garantie prévue par la loi.
- 15.2 Dans l'éventualité d'un défaut ou d'un manque de conformité dans une partie quelconque des travaux pendant la période de garantie définie aux paragraphes CG15.1 et CG15.5, l'entrepreneur devra, à la demande du ministre, réparer, remplacer ou rendre autrement satisfaisant, selon son choix et à ses frais, la partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du marché.
- 15.3 Toute partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme est renvoyée aux installations de l'entrepreneur en vue d'être remplacée, réparée ou rectifiée. Cependant, lorsque le ministre est d'avis qu'il n'est pas indiqué de retirer les travaux de l'endroit où ils se trouvent, l'entrepreneur procède sur place aux réparations ou aux rectifications nécessaires. Dans la mesure où les défectuosités n'apparaissent pas pendant la période de garantie, il est remboursé des frais justes et raisonnables (y compris les frais de déplacement et de subsistance) engagés pour ce faire, à l'exclusion de tout profit et déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans ses propres installations.
- 15.4 Le Canada paiera les frais de transport associés au retour de tous travaux ou d'une partie de ceux-ci dans les installations de l'entrepreneur en vertu du paragraphe CG15.3, et l'entrepreneur paiera les frais de transport associés à l'envoi des travaux de remplacement ou au retour des travaux ou de parties de ceux-ci, une fois rectifiés, au point de livraison indiqué dans le marché, ou un coût moindre, le cas échéant, pour transporter les travaux ou une partie de ceux-ci à un autre endroit indiqué par le responsable technique.
- 15.5 La durée de la garantie prévue au paragraphe CG15.1 est prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité visée au présent article, déduction faite de la durée du retard du Canada à informer l'entrepreneur de l'existence de la défectuosité ou de la non-conformité ou à expédier les travaux en cause aux locaux de l'entrepreneur, à compter de la date de retour des travaux ou des parties restantes, y compris toute prolongation de cette nature. Au moment du retour du travail ou de la partie restante, y compris toute prolongation de ce type.
- 15.6 Les garanties prévues au paragraphe CG15.1 s'appliquent à toute partie des travaux qui est réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée conformément au paragraphe CG15.2, pendant la plus longue des deux périodes suivantes :
- **15.6.1** la période de la garantie non encore expirée aux termes du paragraphe CG15.5;
- **15.6.2** quatre-vingt-dix (90) jours ou toute autre période stipulée dans la convention écrite intervenue entre les parties.

15.7 Les paragraphes CG15.2 à CG15.6 s'appliquent, compte tenu des modifications mineures que le contexte peut exiger, à toute partie des travaux qui, pendant cette période, est jugée défectueuse ou non conforme au marché.

#### CG16 Modifications et renonciations

- 16.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du ministre et de l'entrepreneur.
- 16.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec le responsable technique de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'en assume le coût que lorsqu'elles sont intégrées au marché conformément au paragraphe CG16.1.
- 16.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 16.4 Le fait qu'une partie renonce à exercer les recours que lui confère l'inexécution de l'une ou l'autre des conditions du marché ne l'empêche pas d'obtenir la sanction de celle-ci à l'occasion d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputé constituer une renonciation à l'exercice du recours que confère toute inexécution subséquente.

#### CG17 EXHAUSTIVITÉ DE L'ACCORD

17.1 Le marché fait état de la totalité de la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication ou autre entente s'y rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat.

# CG18 LANGUES OFFICIELLES

18.1 Conformément à la *Loi sur les langues officielles*, tout questionnaire, tout rapport et tout autre formulaire qui peut se révéler nécessaire doit être rédigé dans les deux langues officielles et toute enquête doit être menée dans les deux langues officielles, à la discrétion du représentant du Ministère.

#### CG19 Information confidentielle

- 19.1 Toute information de nature confidentielle touchant aux affaires de Sa Majesté et dont l'entrepreneur, ou n'importe quel de ses représentants, de ses employés ou de ses agents a connaissance dans le cadre du travail relevant de ce marché est traitée de façon confidentielle pendant et après l'exécution desdits services.
- 19.2 Toutes les personnes travaillant dans les locaux d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada en vertu d'un marché doivent signer une déclaration de confidentialité et accepter de passer une vérification de sécurité au niveau prescrit pour les travaux confiés. Les droits d'accès aux locaux et au matériel d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada cesseront à la fin du marché.

#### CG20 PAIEMENT

- 20.1 Les paiements relevant du présent marché, exception faite des avances ou paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, la bonne fin et la livraison de travail, ou de toute partie du travail, à la satisfaction du ministre, sous réserve que l'entrepreneur ait présenté au représentant ministériel une demande de paiement.
- 20.2 Sous réserve de l'existence d'un crédit parlementaire et du respect du paragraphe CG20.1, le ministre procédera au paiement :
  - 20.2.1 dans le cas d'une avance, dans les trente (30) jours suivant la signature du marché par les deux parties ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
- 20.2.2 dans le cas de paiements progressifs, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un travail dûment terminé ou d'un rapport sur l'avancement du travail, ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
- 20.2.3 dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la réception du travail dûment terminé ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates.
- **20.3** Aux fins du présent contrat, une journée complète est n'importe quelle période de sept heures et demie (7,5) au cours d'une période de vingt-quatre (24) heures.
- 20.4 Si l'entrepreneur travaille pendant une période d'une durée inférieure ou supérieure à celle d'un jour complet, il sera payé, au taux horaire de l'entreprise, au prorata du nombre d'heures pendant lequel il aura ainsi travaillé.
- 20.5 Si Sa Majesté s'oppose au contenu de la facture ou des documents justificatifs, elle devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception, faire connaître à l'entrepreneur la nature de son opposition. « Contenu de la facture » signifie une facture qui contient ou à laquelle sont ajoutées des pièces justificatives requises par Sa Majesté. Si Sa Majesté ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée au paragraphe CG20.1 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
- 20.6 Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le paiement à l'entrepreneur n'est versé que lorsque, pour toutes les parties du travail pour lesquelles l'entrepreneur demande un paiement, il prouve, sur demande et à la satisfaction du ministre, que le travail ne fait l'objet d'aucun privilège ni d'aucune réclamation, charge, sûreté ou servitude.

#### CG21 INTÉRÊTS SUR COMPTES EN SOUFFRANCE

- **21.1** Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
  - 21.1.1 « Taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil précédant immédiatement le mois au cours duquel

- le paiement est effectué, et « taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimal auquel cette dernière consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
- 21.1.2 « Date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis afin de payer une somme due et exigible;
- **21.1.3** « Exigible » désigne la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du contrat;
- **21.1.4** « En souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue due et exigible.
- 21.1.5 Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen annuel majoré de trois pour cent (3 %), sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance, jusqu'au jour qui précède la date de paiement, inclusivement. L'intérêt est versé sans avis de la part de l'entrepreneur.
- **21.1.6** Le Canada ne versera pas d'intérêts en application de la présente clause lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
- **21.1.7** Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

# CG22 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS), TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH), TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA), ET AUTRES TAXES APPLICABLES.

- 22.1 Tous les prix et sommes d'argent indiqués dans le marché excluent la TPS, la TVH, la TVA ou toute autre taxe applicable, sauf indication contraire. La taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou autres impôts de droit commun, selon ce qui est applicable, viennent en sus du prix indiqué dans le présent marché et seront payés par le Canada.
- 22.2 Le montant estimatif de la TPS, de la TVH, de la TVA ou de toute autre taxe applicable est inclus dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elles s'appliquent, la TPS, la TVH, la TVA ou toute autre taxe sont ajoutées à toutes les factures et demandes d'acompte et indiquées séparément. Tous les biens ou services détaxés, exonérés de taxes ou qui échappent à la TPS, la TVH, la TVA ou toute autre taxe légale applicable doivent être mentionnés expressément sur les factures. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental pertinent toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS, la TVH, la TVA ou toute autre taxe applicable.

# CG23 INCAPACITÉ DE CONCLURE UN CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT

- 23.1 L'entrepreneur atteste que lui-même, ses employés et ses représentants n'ont pas été trouvés coupables d'infraction en vertu des dispositions suivantes du Code criminel:
  - **23.1.1** article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- 23.1.2 article 124, Achat ou vente d'une charge;

23.1.3 article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.
(Le paragraphe 750(3) du Code criminel interdit à quiconque ayant été déclaré coupable des infractions susmentionnées d'occuper une fonction relevant de Sa Majesté, de passer un marché avec Sa Majesté ou de recevoir un avantage en vertu d'un marché entre Sa Majesté et toute autre partie.)

#### CG24 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS

- 24.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la négociation ou l'obtention du présent marché, ou pour une quelconque demande ou démarche y afférent, à aucune autre personne qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
- 24.2 Les comptes et dossiers se rapportant au versement d'honoraires ou de toute autre rémunération pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation du contrat seront assujettis à ses dispositions relatives aux comptes et à la vérification.
- 24.3 Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes du présent article ou n'honore pas les obligations précisées dans le présent document, le ministre pourra soit résilier le marché pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le marché, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du marché ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

#### 24.4 Dans la présente section :

- 24.4.1 « Honoraires conditionnels » désigne tout paiement ou autre moyen de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu par rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché;
- 24.4.2 « Employé » désigne toute personne avec laquelle l'entrepreneur entretient une relation employeur-employé;
- 24.4.3 « Personne » désigne une personne physique ou d'un groupe de personnes physiques, d'une personne morale, d'une société en nom collectif, d'une organisation ou d'une association et, notamment, de toute personne qui doit s'enregistrer auprès du commissaire en application de l'article 5 du Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes, L.R., (1985), ch. 44 (4° suppl.), parfois modifiée.

#### CG25 TAXE DE VENTE PROVINCIALE

25.1 Les marchandises ou services commandés/achetés dans le cadre du présent marché sont pour l'usage d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada (MAECD), qui en fait l'acquisition avec des fonds de l'État, et ne sont donc pas assujettis à une taxe de vente provinciale visible.

#### CG26 SANCTIONS INTERNATIONALES

- 26.1 De temps à autre, conformément à ses obligations à l'égard des Nations Unies ou d'autres obligations internationales, le Canada peut imposer des restrictions relativement au commerce, aux transactions financières ou à d'autres échanges avec un pays étranger ou ses ressortissants. Ces sanctions peuvent être mises en œuvre par voie de règlement en vertu de la Loi sur les Nations Unies, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la Loi sur les mesures économiques spéciales, L.C. (1992), ch. 17, ou de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, L.R.C. (1985), ch. E-19. Lors de l'exécution du marché, l'entrepreneur accepte de respecter les règlements qui sont en vigueur à la date effective du marché, et il exigera que ses soustraitants du premier niveau fassent de même.
- 26.2 L'entrepreneur accepte que le Canada se fonde sur l'engagement de l'entrepreneur énoncé dans la clause CG26.1 pour conclure le marché et qu'advenant violation dudit engagement, le Canada est en droit de résilier le marché en vertu des dispositions du marché qui concernent le manquement de l'entrepreneur et de réclamer à celuici des dommages-intérêts et les frais de réapprovisionnement qu'occasionnera la résiliation.
- 26.3 Les pays ou les groupes qui sont actuellement visés par des sanctions économiques canadiennes sont énumérés dans le site d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada: <a href="http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx">http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx</a> <a href="http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx">http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx</a> <a href="http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx">http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx</a></a> <a href="http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx">http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx</a></a>
- 26.4 Le Canada fera tout son possible pour publier régulièrement ces règlements sur son babillard électronique, à titre de collaboration avec l'entrepreneur. Ce dernier reconnaît cependant que le texte publié dans la *Gazette du Canada*, Partie II, est le seul à faire autorité, et il renonce à toute réclamation à l'endroit du Canada, du ministre ou de leurs employés ou représentants, à l'égard de tous coûts, pertes ou dommages résultant de l'utilisation du texte d'un règlement reproduit sur le babillard électronique.
- 26.5 Si le marché est conclu avant l'imposition d'une sanction décrite à la clause CG26.1, Sa Majesté se réserve le droit de mettre fin au marché conformément au paragraphe CG8.

#### CG27 STATUT ET REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- 27.1 Si, à tout moment pendant la durée du marché, l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne qui doit exécuter le travail prévu au marché, l'entrepreneur est tenu de fournir les services d'un remplaçant dont les qualifications et l'expérience sont similaires. L'entrepreneur avisera le ministre dès que possible :
  - 27.1.1 du motif du remplacement de la personne qui doit exécuter le travail;
  - 27.1.2 du nom du remplaçant proposé ainsi que de ses qualités et de son expérience;
- **27.1.3** de la preuve que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et accordée par le Canada, le cas échéant.
- 27.2 Le ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux et l'entrepreneur est alors tenu

- de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant, conformément à la clause GC27.1.
- 27.3 Le fait que le ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'aura pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du marché.
- 27.4 Si l'entrepreneur a l'intention de recourir, pour l'exécution de ce marché, à des personnes qui sont ou qui ne sont pas ses employés, il atteste ici que ces personnes ne sont soumises à aucune clause restrictive relevant des mesures de restriction d'échange qui les empêcherait de fournir leurs services dans le cadre de ce travail, et l'entrepreneur détient une autorisation écrite de ces personnes (ou de l'employeur de celles-ci) lui permettant d'offrir leurs services dans le cadre des travaux à réaliser pour exécuter ce marché.

#### CG28 AUCUN POT-DE-VIN

L'entrepreneur déclare et convient qu'aucun pot-devin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du marché.

#### CG29 DISSOCIABILITÉ

29.1 Si l'une des dispositions du marché était déclarée invalide, illégale ou inapplicable par un tribunal compétent, cette disposition serait retirée du marché et toutes les autres dispositions du marché demeureraient en vigueur et applicables.

#### CG30 Droits d'auteur

- **30.1** Dans la présente section :
- 30.1.1 « Matériel » désigne tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclut les programmes informatiques et la documentation relative au logiciel;
- **30.1.2** « Droits moraux » a le même sens que dans la *Loi* sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42.
- 30.2 En ce qui concerne le matériel, les droits d'auteur seront dévolus au Canada, et l'entrepreneur incorporera dans tout le matériel le symbole des droits d'auteur et l'avis suivant :
- 30.3 SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)
- 30.4 L'entrepreneur doit promptement signaler et divulguer pleinement au ministre tout matériel créé ou conçu dans l'exécution du marché à la fin des travaux ou à tout autre moment fixé par le ministre ou prévu au marché.
- 30.5 Quand les droits d'auteur de tout le matériel sont dévolus au Canada en vertu du marché, l'entrepreneur doit passer tout acte de cession ou tout autre document relatif aux titres de propriété ou aux droits d'auteur, selon les exigences du ministre.
- 30.6 L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est

- nécessaire aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché.
- 30.7 À la demande du ministre, l'entrepreneur devra fournir au Canada, à la fin du marché ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation définitive écrite aux droits moraux, de forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel.
- 30.8 Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, l'entrepreneur renonce définitivement par les présentes à ses droits moraux relativement au matériel.

# CG31 CONFORMITÉ À LA POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION ACCEPTABLE DU RÉSEAU

31.1 L'entrepreneur doit en tout temps, au cours de l'exécution des travaux, se conformer à la Politique sur l'utilisation des réseaux électroniques du MAECD. Un entrepreneur qui ne se conforme pas aux conditions de la Politique peut s'exposer à la résiliation du marché aux termes du paragraphe CG8.

#### CG32 Traitement des renseignements personnels

L'entrepreneur reconnaît que le MAECD est lié par la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), ch. P-21, en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels telle qu'elle est définie dans la Loi. L'entrepreneur doit maintenir la confidentialité de toute information personnelle qu'il aura recueillie, créée ou traitée dans le cadre du contrat et ne devra en aucun cas utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire ces renseignements personnels d'une autre manière que celle prévue dans le présent article et dans les dispositions contractuelles régissant leur divulgation. Tous ces renseignements personnels sont la propriété d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, et l'entrepreneur n'aura pas de droits sur cette information. Au moment de l'achèvement ou de la résiliation du marché ou à tout moment antérieur, selon les exigences du ministre, l'entrepreneur devra remettre à Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada tous les renseignements personnels, qu'elle qu'en soit la forme, notamment tous les documents de travail, notes, mémoires, rapports, données lisibles par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui a été élaborée ou obtenue en rapport avec le présent marché. Au moment de la remise des renseignements personnels à Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, l'entrepreneur n'aura pas le droit de retenir cette information sous quelque forme que ce soit et devra s'assurer qu'aucun dossier de renseignements personnels ne reste en sa possession.

#### CG33 LANGUE

**33.1** La langue de communication entre Sa Majesté et l'entrepreneur sera le français ou l'anglais.

#### CG34 DIVULGATION PROACTIVE

Le gouvernement du Canada s'est engagé à divulguer 34.1 publiquement tous les marchés auxquels il est partie pour des montants supérieurs à 10 000 \$, avec seulement des exceptions très limitées, comme dans le cas de marchés qui touchent la sécurité nationale. Ces exigences visent les marchés d'approvisionnement pour des produits et services. L'une des conditions du présent contrat est que l'information liée aux éléments de données suivants qu'il contient - nom du vendeur, numéro de référence, date du contrat, description des travaux, période de contrat ou date de livraison, valeur du marché - sera recueillie et affichée dans le site intranet ministériel : http://www.facaec.gc.ca/department/disclosure/me nu-fr.asp. Les renseignements qui seraient habituellement protégés en vertu de la Loi sur l'accès à

l'information ou de la Loi sur la protection des renseignements

personnels ne seront pas diffusés sur ce site. La

divulgation publique de ces renseignements vise à

assurer que l'information contenue dans le marché est recueillie et présentée uniformément dans l'ensemble du gouvernement, et d'une manière qui favorise la transparence et facilite l'accès du public.

#### CG35 SANTÉ ET SÉCURITÉ

35.1 Dans le cadre de ses obligations contractuelles en vertu du présent marché, l'entrepreneur doit veiller à ce que ses employés et ses représentants disposent de tous les vêtements et de l'équipement de sécurité requis pour accomplir les travaux demandés.

L'entrepreneur doit également s'assurer que ses employés et ses représentants acceptent et suivent l'ensemble des règlements, des normes et des procédures applicables en matière de santé et de sécurité en vigueur localement et qu'ils ont reçu la formation nécessaire concernant tout l'équipement de sécurité imposé en vertu des lois locales lorsqu'ils réalisent les tâches visées par le présent marché.

# APPENDICE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX (EDT)

#### 1. Titre

Enlèvement et élimination de l'amiante et installation de soffites en aluminium

# 2. Objectifs des travaux

L'ambassade du Canada à Pékin, en Chine, exige qu'un entrepreneur supprime et élimine les carreaux d'amiante et installe le soffite en aluminium.

#### 3. Lieu

Tous les travaux se dérouleront :

Ambassade du Canada 19, rue Dongzhimenwai, District de Chaoyang, Pékin (Chine), 100600

- a. Entrée et coin nord-est de l'édifice Paynter
- b. Chancellerie : entrée et partie est du côté sud
- c. Au-dessus du balcon du membre de la résidence officielle (RO)
- d. Dix (10) logements du personnel (LP) de l'enceinte : entrée arrière, balcons, entrée avant, fenêtres du côté nord de l'édifice des LP

(Article C.2 de l'appendice « C » – Liste des documents existants)

#### 4. Contexte

L'ambassade du Canada à Pékin (ci-après dénommée « l'ambassade ») est la représentation diplomatique du Canada en Chine. L'ambassade met en œuvre la politique étrangère du Canada pour promouvoir ses intérêts nationaux ainsi que le commerce international en Chine, et offre des services consulaires.

L'ambassade du Canada en Chine à Pékin est composée de deux enceintes : l'enceinte principale et l'enceinte commerciale de l'annexe nord. L'enceinte principale compte quatre structures principales : la chancellerie, l'édifice Paynter, les logements du personnel (LP) constitués de dix maisons en rangées, et la résidence officielle (RO). Tous les MCA se trouvent uniquement dans l'enceinte principale. L'enceinte nord est composée de l'édifice commercial et de celui de l'immigration, qui n'est pas compris dans le présent document. Les terrains sont loués, mais les édifices appartiennent au gouvernement.

En 2011, une étude d'évaluation des risques a révélé que les carreaux de plafond situés à l'extérieur de la chancellerie et des LP contenaient un niveau élevé d'amiante. Il a été signalé que les carreaux sont en mauvais état, qu'ils s'effritent et que des morceaux tombent par terre. La sécurité des occupants et des employés est une préoccupation majeure. Les carreaux doivent être enlevés et remplacés par un soffite en aluminium.

#### 5. Portée des travaux

L'ambassade a besoin des services d'un entrepreneur pour enlever et éliminer les carreaux d'amiante, ainsi que pour installer un soffite en aluminium afin d'améliorer la santé et la sécurité des occupants.

Les carreaux de MCA se trouvent à l'entrée arrière, à l'entrée avant et au-dessus des balcons des dix (10) LP situés sur le terrain de l'enceinte principale (semblable à un pâté de maisons). Il existe des carreaux de MCA similaires autour de l'extérieur de la RO (de l'enceinte principale) ainsi qu'à l'extérieur des entrées principales de l'édifice de la chancellerie et de l'édifice Paynter (tous deux dans l'enceinte principale).

L'entrepreneur sera sous contrat pour une période d'un (1) mois. La période du contrat débutera à la date d'attribution du contrat.

- 6. <u>Tâches et spécifications techniques</u>
  - 6.1 L'entrepreneur assurera les outils, l'équipement, les permis, les honoraires, les licences, les services, les matériaux et la main-d'œuvre pour exécuter et terminer consciencieusement et selon les règles de l'art les travaux liés à la réduction et à l'élimination des matières dangereuses ainsi qu'à l'assainissement dans les édifices suivants : les dix (10) LP, la RO, .la chancellerie et l'édifice Paynter.
  - 6.2 La surface totale des carreaux à enlever est estimée à 600 m². Il y a quatre grands types de carreaux à être enlevés :
    - 580mm x 580mm : environ 55 pièces au total (installé à l'édifice Paynter) ;
    - 600 mm x 600 mm : environ 170 pièces au total (installé à la chancellerie) ;
    - 660 mm x 680mm : environ 300 pièces au total (installé aux LP) ;
    - 780mm x 1100mm : environ 300 pièces au total (installé aux LP et à la RO).
  - 6.3 L'entrepreneur doit enlever et éliminer tous les carreaux de plafond en amiante qui sont précisés dans la section 3. Lieu.
  - 6.4 Tous les déchets doivent être éliminés hors de la propriété d'Affaires mondiales Canada conformément aux règles et règlements locaux.
  - 6.5 L'entrepreneur doit assurer la formation des sous-traitants et de ses employés présents sur le site conformément aux règles et règlements locaux.
  - 6.6 L'entrepreneur doit veiller à ce que les occupants et le personnel ne soient pas exposés à l'amiante en raison des travaux qu'ils effectuent sur les lieux en y assurant le contrôle des débris conformément aux règles et règlements locaux.
  - 6.7 Conformément au CS1 (Répercussions de la COVID-19), l'entrepreneur doit s'assurer que tous ses employés et ses sous-traitants présents sur les lieux portent un équipement de protection individuelle (EPI) conformément aux règles et règlements locaux. Tous les EPI, comme les respirateurs ou les combinaisons de protection, doivent être essuyés avec un chiffon mouillé ou nettoyés à l'aide d'un aspirateur à filtre HEPA avant de quitter la zone de travail.
  - 6.8 L'entrepreneur doit superviser et gérer tous les travaux.
  - 6.9 L'entrepreneur, ses employés et ses sous-traitants ne doivent PAS manger, boire, mâcher de la gomme ou fumer dans la zone de travail. Le représentant ministériel doit confirmer auprès de l'entrepreneur l'emplacement des zones désignées pour les fumeurs ainsi que pour les pauses avant le début des travaux.
  - 6.10 L'entrepreneur, ses employés et ses sous-traitants doivent se laver le visage et les mains avant de quitter la zone de travail.
  - 6.11 L'entrepreneur doit restreindre l'accès à la zone de travail au moyen de barrières physiques et visuelles (ruban adhésif, panneaux, enseignes, etc.) et de règles et règlements locaux.
  - 6.12 Il est responsable de l'obtention de tous les permis et de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.
  - 6.13 L'entrepreneur doit se conformer aux règlements locaux établis et aux règlements de l'ambassade en ce qui concerne la pandémie de COVID-19. Les exigences les plus strictes s'appliquent.
  - 6.14 L'entrepreneur est responsable de l'élimination des déchets et des matières dangereuses conformément aux codes et règlements locaux.

- 6.15 Avant d'entamer les travaux, l'entrepreneur doit utiliser un chiffon humide ou un aspirateur à filtre HEPA pour nettoyer toute la poussière visible.
- 6.16 L'entrepreneur doit utiliser un aspirateur à filtre HEPA ou une serpillière mouillée pour nettoyer régulièrement la poussière et les déchets d'amiante afin qu'ils ne s'accumulent pas. NE PAS utiliser d'air comprimé pour nettoyer la zone de travail.
- 6.17 L'entrepreneur doit prendre des mesures pour contrôler la propagation de la poussière vers d'autres zones de travail. Utiliser des toiles de protection ou tout autre matériau approprié; les mouiller et les jeter immédiatement après le nettoyage. Ne pas réutiliser les toiles de protection.
- 6.18 L'entrepreneur doit fournir des contenants appropriés et étanches à la poussière ainsi que des panneaux d'avertissement pour l'élimination de tous les déchets d'amiante et des EPI. Des panneaux d'avertissement doivent être collés sur tous les contenants étanches à la poussière. Les déchets doivent être fréquemment enlevés des lieux de travail.
- 6.19 Avant d'enlever les carreaux de plafond, l'entrepreneur doit mouiller le matériau à l'aide d'un agent mouillant et ne doit utiliser que des outils manuels non motorisés pour les enlever.
- 6.20 L'entrepreneur ne brisera, ne coupera, ne fendra et ne déplacera pas intentionnellement les carreaux contenant de l'amiante; la manipulation de ces carreaux sur le site de l'ambassade du Canada doit être réduite au strict minimum.
- 6.21 L'entrepreneur est responsable d'enlever tous les carreaux de plafond contenant de l'amiante et de nettoyer la zone et les lieux.
- 6.22 L'entrepreneur doit enlever et réinstaller tous les éléments d'électricité, de plomberie et de ventilation : conduits, interrupteurs, prises, lumières, fils, selon le cas.
- 6.23 L'entrepreneur doit fournir et installer des matériaux neufs, qui n'ont jamais été utilisés, pour le soffite en aluminium. Au minimum, le soffite doit être un produit en aluminium préfabriqué recouvert de poudre de 2 mm d'épaisseur; (couleur : blanc) et doit comprendre les pièces de fixation associées selon les indications du fabricant. (Voir l'article C.1 de l'appendice « C » Liste des documents existants)
- 6.24 Des outils électriques peuvent être utilisés pour l'installation de nouveaux matériaux.
- 6.25 Tous les EPI, comme les respirateurs ou les combinaisons de protection, doivent être essuyés avec un chiffon mouillé ou nettoyés à l'aide d'un aspirateur à filtre HEPA avant de quitter la zone de travail.
- 6.26 L'entrepreneur doit garantir tous les matériaux et les travaux pendant une période minimale d'un (1) an à compter de la date d'acceptation des travaux terminés par le représentant ministériel.

#### 7. Produits livrables

L'entrepreneur doit effectuer les travaux conformément aux exigences énoncées à la section 6 – Tâches et spécifications techniques.

Il doit fournir le personnel qualifié, l'équipement, les outils, les matériaux et la supervision nécessaires à la réalisation des travaux.

L'entrepreneur doit se conformer à tous les règlements, à toutes les pratiques ou politiques locales, y compris la fourniture de sacs ou de contenants appropriés en ce qui concerne la gestion des déchets.

Les travaux doivent être terminés avant la fin initiale du contrat.

L'entrepreneur doit informer le représentant ministériel des problèmes critiques qui peuvent avoir une incidence sur la norme de service requise.

Il doit remédier aux lacunes du service dans les 24 heures suivant l'avis du représentant ministériel.

#### 8. Soutien à la clientèle

L'ambassade fournira les renseignements et les données nécessaires à la bonne exécution des travaux.

L'ambassade donnera accès aux endroits où les travaux auront lieu sur les propriétés.

L'ambassade fournira l'accès aux salles de bains, à l'eau et à l'électricité.

# 9. Heures de travail

Les heures de travail sont de 8 h à 17 h 30 en semaine. Le travail en dehors des heures normales peut être autorisé. Toute demande de ce type doit être soumise au représentant ministériel au moins un jour ouvrable à l'avance.

#### 10. Réunions

L'entrepreneur peut être tenu de rencontrer le représentant ministériel chaque semaine. Toute réunion se tiendra en personne à l'ambassade.

# 11. Exigences relatives à la sécurité

Ce document NE contient PAS de renseignements CLASSIFIÉS.

L'entrepreneur NE PEUT PAS sortir des lieux des travaux de l'information CLASSIFIÉE ou PROTÉGÉE sans l'autorisation écrite expresse du représentant du Ministère, et il doit veiller à ce que ses employés connaissent cette interdiction et s'y soumettent.

Pendant l'installation des meubles, l'entrepreneur doit être escorté en tout temps. L'accès à certaines zones est interdit sans la présence d'un employé canadien désigné ou sans la présence du représentant ministériel. Il incombe à l'entrepreneur de faire connaître les exigences en matière de sécurité prévues au contrat à ses sous-traitants et de veiller à ce que ces derniers les respectent.

Pendant les travaux, l'entrepreneur doit respecter les règles de sécurité de l'ambassade. Chaque travailleur, qui travaillera dans l'enceinte de l'ambassade, doit apporter sa carte d'identité.

#### 12. Voyages

Tous les frais de déplacement et de transport de l'entrepreneur et de ses associés ou des sous-traitants dans l'exécution des travaux sont considérés comme faisant partie des honoraires du contrat et sont à la charge exclusive de l'entrepreneur.

# APPENDICE « B » – BASE DE PAIEMENT

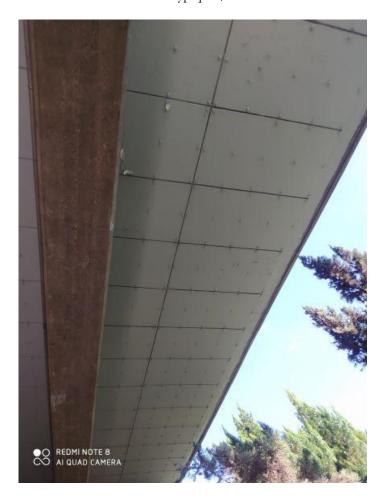
À insérer au moment de l'attribution du contrat.

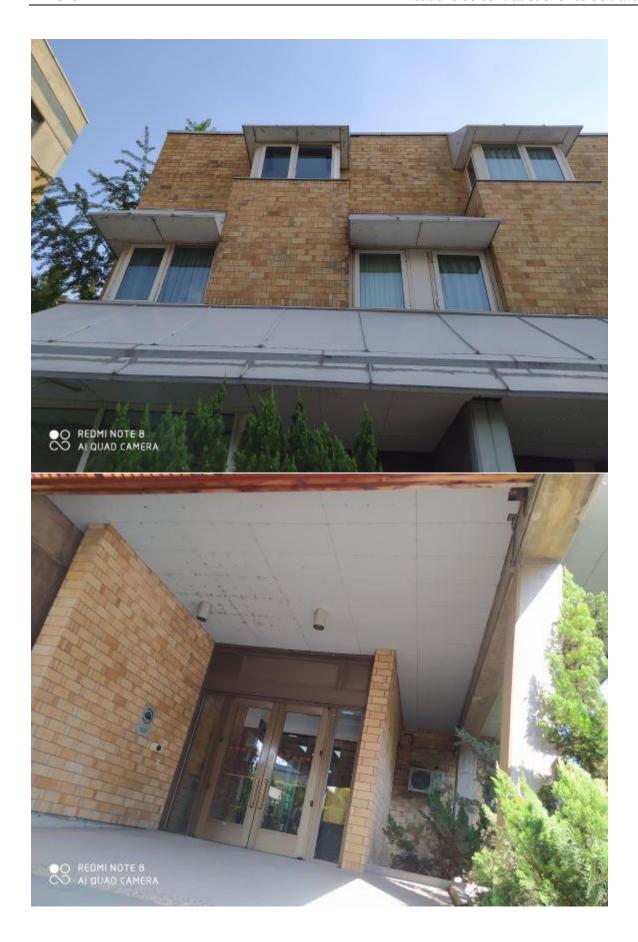
# APPENDICE « C » – LISTE DES DOCUMENTS EXISTANTS

C.1 – Exemple de nouveau style de soffite



C.2 - Carreaux en amiante typiques/Environnement de travail









# APPENDICE « D » – PROPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

À insérer au moment de l'attribution du contrat.

# APPENDICE « E » – LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

	Government of Canada	Gouvernemer du Canada	Contract Number / Numéro du c	Contract Number / Numéro du contrat						
				Security Classification / Classification PROTECTED A	de sécurité					
PART A - CON		ATION / PARTIE A		ECK LIST (SRCL)						
<ol> <li>Originating G</li> </ol>	overnment Depar	rtment or Organizat	tion /	2. Branch or Directorate / Direction ge	nérale ou Direction					
3. a) Subcontrac	ct Number / Nume	ero du contrat de se	0.10	BEJING						
N/A			NUA	Address of Subcontractor / Nom et adresse d N/A	u sous-traitant					
The contractor	remove asbesto m		minium soffit for chancery, paynter, OR an	d SQs.						
Le fournis s	eur aura-t-il accè	ess to Controlled G s à des marchandis	ses contrôlées?		✓ No Ye					
<ol><li>b) Will the sup Regulations</li></ol>	oplier require access?	ess to unclassified	military technical data subject to the p	rovisions of the Technical Data Control	Non Ou					
Le fourniss	eur aura-t-il accè	s à des données te	chniques militaires non classifiées qui	i sont assujetties aux dispositions du Régleme	Non Ou					
				a son assujetties aux dispositions du Regieme	ent					
		uired / Indiquer le t		(4) (4) (4)						
(Specify the (Préciser le	level of access univeau d'accès e	using the chart in Q	uestion 7. c)	es biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?	✓ No Yes					
PROTECTE Le fournisse	iplier and its empl ED and/or CLASS our et ses employ	Oyees (e.g. cleaner IFIED information of és (p. ex. pettoyeu	rs, maintenance personnel) require ac	ccess to restricted access areas? No access cocess à des zones d'accès restreintes? L'accès	No No Oui					
o. c) is this a con	imercial courier o	r delivery requirem	ent with no overnight storage? on commerciale sans entreposage de		/ No Yes					
7. a) Indicate the	type of information	on that the supplier	will be required to appear / ledieus-	e type d'information auquel le fournisseur devi	Non Oui					
	Canada	1		type d'information auquel le fournisseur devi	ra avoir accès					
7 b) Deleges see			NATO / OTAN	Foreign / Étrange	er					
No release restr	ictions / Restrict	ions relatives à la d								
Aucune restriction	on relative		All NATO countries Tous les pays de l'OTAN	No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion						
Not releasable À ne pas diffuse	_		_							
Restricted to: / Li	imité à :		Restricted to: / Limité à :	Restricted to: / Limité à :						
Specify country(i	ies): / Préciser le	s) pays :	Specify country(ies): / Préciser le(s)	pays : Specify country(ies): / Préc	iser le(s) pays :					
. c) Level of infor	mation / Niveau o	finformation								
PROTECTED A			NATO UNCLASSIFIED	I PROTECTED :						
PROTÉGÉ A			NATO NON CLASSIFIÉ	PROTECTED A PROTÉGÉ A						
PROTECTED B			NATO RESTRICTED	PROTECTED B						
PROTÉGÉ B		-	NATO DIFFUSION RESTREINTE	PROTÉGÉ B						
PROTECTED C PROTÉGÉ C			NATO CONFIDENTIAL	PROTECTED C	一					
CONFIDENTIAL		l	NATO CONFIDENTIEL	PROTÉGÉ C						
CONFIDENTIEL		1	NATO SECRET	CONFIDENTIAL						
SECRET		-	NATO SECRET	CONFIDENTIEL						
SECRET			COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET	SECRET						
TOP SECRET			L L L L L L L L L L L L L L L L L L L	SECRET						
RÉS SECRET				TOP SECRET						
OP SECRET (S				TRES SECRET						
RÈS SECRET (	SIGINT)			TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT)						
		545	_							
TBS/SCT 350-10:	3(2004/12)		Security Classification / Classification PROTECTED A	de sécurité	Canadä					
					Cariada					

- **. I	Government	Gouvernement	Contract Number / Numéro du contrat
	of Canada	du Canada	Security Classification / Classification de sécurité PROTECTED A

ART A (conti	nued) / PARTIE A (suite)	ALL CALLS			No I	Yes
	lier require access to PROTECTED and/or C ur aura-t-il accès à des renseignements ou à	LASSIFIED COMSEC de	nformation or assets? signés PROTÉGÉS et/ou CL/	ASSIFIÉS?		Oui
Le fournisse	ur aura-t-il accès à des renseignements ou a ate the level of sensitivity:	des biens Comaco de	aignos i ito redecido como			
Dane Haffine	ativo indiquer la niveau de sensibilité :	TO STATE OF THE ST			[Z] No	Yes
	III concitive INI	OSEC information or a	ssets?	2		Oui
Le fournisse	ur aura-t-il accès à des renseignements ou à	des biens INFOSEC de	nature extremement delicate	f :		3233577.
Chad Tale/e	) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel ;					
Desument N	umbar / Numáro du document :				NAME OF TAXABLE PARTY.	
-	CONNET (CUIDDLIED) / DADTIE B . DERS(	NNEL (FOURNISSEUR	() The second require	The state of the s		
a) Person n	el security screening level required / Niveau	le contrôle de la sécurit	e au personnei requis			
	RELIABILITY STATUS	ONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECR		
	COTE DE FIABILITÉ	ONFIDENTIEL	SECRET	TRÊS SEC		
	TOP SECRET SIGNA	IATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	COSMIC T	OP SECRET RÉS SECRET	
	TRES SECRET - GIOINT	ATOCONTIDENTIEL				
1	SITE ACCESS ACCES AUX EMPLACEMENTS					
	Special comments:			d by least supple all the	time	
	Commentaires spéciaux : The contractor	will work on Embassy co	ompounds and will be escorte	d by local guards all the	(mile)	-
	NOTE: If multiple levels of screening are ide	ntified, a Security Classif	ication Guide must be provided	l.	fourni	
	REMARQUE: Si plusieurs niveaux de con	rôle de securite sont re	quis, un guide de classification	n de la securite doit etre	□ No □	Yes
0. b) May un	expensed correspond he used for portions of the	e work?			Non 🗸	Oui
Du pers	sonnel sans autorisation sécuritaire peut-il se	voir confier des parties	OU DAVOIT		No /	Yes
If Yes,	will unscreened person nel be escorted? affirmative, le personnel en question sera-t-il	escorté?			Non V	Oui
					and the later with th	-
ART C - SA	FEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MES	URES DE PROTECTIO	N (FOURNISSEUR)			
INFORMAT	ION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / B	IENS				
			DOLLIED Information or ses at	on its site or	No [	Yes
	supplier be required to receive and store PF	OTECTED and/or CLA	SSIFIED Information or asset	Juli Ho one -	Non L	Oui
premis	es? nisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entrepo	ear sur place des rense	gnements ou des biens PRO	TÉGÉS et/au		
Le four	nisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entiept SIFIÉS?	ser sur piace des rerise	ignomente de la			
					No [	∃Yes
11. b) Will the	supplier be required to safeguard COMSEC	information or assets?	COMSEC2		✓ Non	Oui
Le fou	nisseur sera-t-il tenu de protéger des renseig	nements ou des ciens i	SOMOLO			
PRODUCT	ON					
						Yes
11 c) \\\(\alpha\)  the	production (manufacture, and/or repair and/or	modification) of PROTEC	CTED and/or CLASSIFIED mat	erial or equipment	✓ Non	Oui
occur	at the supplier's site or premises?		-itee et/eu modification)	de matériel PROTÉGÉ	· Non	
Les in:	stallations du fournisseur serviront-elles a la pro	duction (fabrication et/ou	reparation evol modification)	de materier :		
et/ou (	CLASSIFIÉ?					
INCORMAT	ION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPO	RT RELATIF À LA TECH	INOLOGIE DE L'INFORMATI	ON (TI)		
INFORMA	ION TECHNOLOGY (IT) MEDIA 7 CO. 1 C					
			duce or store PROTECTED ar	d/or CLASSIFIED	√ No	Yes
11. d) Will th	e supplier be required to use its IT systems to e	ectronically process, pro	duca di store i morteo resi		Non _	
1 - 4-	ation or data? misseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres sys	tèmes informatiques pou	r traiter, produire ou stocker éle	ctroniquement des		
rense	ignements ou des données PROTÉGÉS et/ou	CLASSIFIÉS?				
			AND STOREST AND AND ADDRESS OF THE STORE OF		No No	Yes
11 e) Will th	ere be an electronic link between the supplier's	IT systems and the gove	mment department or agency	l'aganca	✓ Non L	Oui
Dispo	ere be an electronic link between the supplier s sera-t-on d'un lien électronique entre le systèm	e informatique du foumis	seur et celui du ministere ou d	a ragerica	25 - 27	
gouve	emementale?					
		in Direction I f	Incolfection de cécurité		030520011	-

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité PROTECTED A Canadä



Contract Number / Numéro du contrat

Security Classification / Classification de sécurité PROTECTED A

Les utilisateurs in iveaux de sauv For users complibans le cas des dans le tableau i	etin	n the	for	n online (vie t	the Internet t le formu	et), the su laire en li	mmary chart gne (par Inte		illy popula	ited by you						
Catégory Catégorie	PROTECTED PROTEGÉ			CLASSIFIED CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	В	С	CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET	PROTECTED PROTEGE			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET
formation / Assets		-		3300.0001122		SECRET	NATO DIFFUSION RESTRENTE	NATO CONFIDENTIEL		COSMIC TRES SECRET	A	В	C	CONFIDENTIEL		TRES SECRET
nseignements / Biens oduction	-		-			-										
fedia /						-										
uink / n électronique					-											
a) Is the description of La description of If Yes, classify Dans l'affirmat « Classificatio b) Will the documentation of the La documentation of the La document (e.g., classify attachments (e.g., classification « Classification » (classification	this tive, n de nent on a this	s for class second seco	m by ssificurit atta de m by	y annotating er le présent é » au haut e ached to this S à la présente y annotating s with Attachn	the top a formulain t au bas o SRCL be F LVERS so the top an	S est-elle nd bottor e en indi du formul PROTECT era-t-elle i	de nature PF m in the area quant le nive laire.  ED and/or C PROTÉGÉE m in the area	ROTÉGÉE et/o e entitled "Se eau de sécuri LASSIFIED? et/ou CLASSI entitled "Sec	ou CLAS: curity Cla ité dans l FIÉE? curity Cla	assification la case in	titulé on" a	nd in			No Non	

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité PROTECTED A

Canada da

- COVCIIII TOTA	ouvernement u Canada			ber / Numéro du contrat				
T OI Canada d	u Variaua		Security Classificat PR	ion / Classification de sécurité OTECTED A				
PART D - AUTHORIZATION / PAR	TIE D - AUTORISATION	V						
13. Organization Project Authority /	Chargé de projet de l'org	anisme	Signatu	6/1				
Name (print) - Nom (en lettres moul	ėes)	Title - Titre		9/1				
Michael Otton		Deputy Management & Consular Officer						
Telephone No N° de téléphone +86(10) 5139-4000 ext 3306	Facsimile No Nº de +86(10) 5139-4068	101	E-mail address - Adresse courriel michael.otton@international.gc.ca	Date 2020-09-09				
14. Organization Security Authority Name (print) - Nom (en lettres mou Keane Grimsrud		Title - Titre	sme Signatu	re II				
Telephone No N° de téléphone	Facsimile No N° de 86-10-5139-4446	Keane. Grimsrud@international.gc.ca 2020 00						
	s (e.g. Security Guide, Se es (p. ex. Guide de sécu	ecurity Classific irité, Guide de c	cation Guide) attac hed? classification de la sécurité) sont-ell es joi	1 1				
16. Procurement Officer / Agent d'a Name (print) - Nom (en lettres mou Karyne Villeneuve	approvisionnement	Title - Titre Acting Se	enior Procurement Officer, perty Operations	Villenerel				
Telephone No Nº de téléphone	Facsimile No Nº d	e télécopieur	E-mail address - Adresse courriel Karyne.Villeneuve@international.gc.ca	Date 2020-11-19				
17. Contracting Security Authority Name (print) - Nom (en lettres mo		n matière de sé Title - Titre	scurité Signat	ure				
Telephone No N° de téléphone	Facsimile No N° o	de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date				

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité PROTECTED A Canad'ä